

POLITIQUE DE SÉLECTION DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

DERNIÈRE MISE À JOUR
Mars 2016



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

Sommaire

Introduction	3
1. Périmètre d'application de la politique de sélection	4
1.1 Activités concernées.....	4
1.2 Instruments financiers.....	4
2. Principe de sélection des intermédiaires.....	4
2.1 Critères qualitatifs	4
2.2 Critères d'exécution.....	4
2.3 Lieux d'exécution.....	5
3. Les intermédiaires retenus.....	5
4. Traitement des ordres.....	6
5. Instruction spécifique	6
6. Contrôle de l'exécution des ordres.....	6
7. Mise à jour de la politique de sélection	7
8. Divers.....	7
8.1 Diffusion de la politique de sélection	7
8.2 Responsabilité	7
8.3 Acceptation du client.....	7



Introduction

La directive concernant les marchés d'instruments financiers, dite directive MIF, a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 30 avril 2004 et transposée en droit français, par l'ordonnance du 12 avril 2007 relative aux marchés financiers, aux articles 314-69 à 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF ») et L. 533-18 et suivants du Code monétaire et financier. L'objectif de cette réglementation est d'assurer plus de transparence sur les marchés tout en renforçant la protection de l'intérêt des investisseurs.

Afin de répondre à cet objectif, il est fait obligation aux prestataires de services d'investissement (ci-après les « PSI ») de mettre en place une politique de meilleure exécution les obligeant à prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients en tenant compte des critères de prix, de coût, de rapidité, de probabilité d'exécution et de règlement, de taille, de nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance de ces critères étant à définir selon le périmètre d'activité du PSI.

Dans le cadre de ses activités (cf. 1.1), BNP Paribas Securities Services propose à ses clients le service de « réception et transmission d'ordres » (ci-après « RTO »). La RTO consiste pour BNP Paribas Securities Services à recevoir les ordres de négociation de ses clients portant sur des instruments financiers et à les transmettre à un autre PSI en vue de leur exécution. A ce titre, BNP Paribas Securities Services est soumis à une obligation de meilleure sélection de ses intermédiaires.

Ainsi, BNP Paribas Securities Services a établi et met en œuvre la présente politique décrivant le principe de sélection de ses intermédiaires.



1. Périmètre d'application de la politique de sélection

1.1 Activités concernées

BNP Paribas Securities Services, en sa qualité de PSI, propose le service de RTO dans le cadre :

- de son activité Emetteurs « Corporate Trust Services » pour le compte des actionnaires de ses clients émetteurs dont les actions sont inscrites ou à inscrire au nominatif pur,
- de son activité Conservation « Custody and Clearing Services ».

1.2 Instruments financiers

Les instruments financiers couverts par la présente politique sont ceux traités par BNP Paribas Securities Services dans le cadre des deux activités susmentionnées. Ils sont définis au 1 du II de l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier, à savoir les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte, et admis aux négociations sur un marché réglementé.

2. Principe de sélection des intermédiaires

Le principe de meilleure exécution doit être modulé en fonction du service fourni par le PSI. Ainsi, comme indiqué en introduction, celui-ci s'applique de manière adaptée à BNP Paribas Securities Services qui transmet, pour exécution auprès d'autres entités, des ordres qu'elle a reçus de ses clients et qu'elle n'exécute pas elle-même.

A ce titre, BNP Paribas Securities Services a établi la présente politique de sélection de ses intermédiaires. En vertu de l'article 314-75 V du Règlement Général de l'AMF, cette politique a pour objet de sélectionner, pour les instruments financiers visés à l'article 1.2 de la présente politique, les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution. Les intermédiaires ainsi sélectionnés doivent permettre à BNP Paribas Securities Services de se conformer à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La sélection des intermédiaires prend plus particulièrement en compte les critères mentionnés ci-après.

2.1 Critères qualitatifs

Ces critères qualitatifs constituent un préalable à la sélection des intermédiaires de BNP Paribas Securities Services. Ces critères sont les suivants :

- L'expérience ;
- La notoriété ;
- La solidité financière.

2.2 Critères d'exécution

Les intermédiaires satisfaisant préalablement aux critères qualitatifs doivent ensuite justifier de leur capacité à appliquer les critères d'exécution listés ci-après. BNP Paribas Securities Services considère en effet que ces critères lui permettent, compte tenu de son périmètre d'activité (caractéristique de sa clientèle, des instruments financiers et des ordres traités), d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

Ces critères sont, par ordre d'importance décroissant :



- Le coût global ;
- La rapidité d'exécution et la sécurité ;
- La probabilité d'exécution et de règlement ;
- La taille et le volume ;
- La nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Comme mentionné, BNP Paribas Securities Services privilégie le coût global comme critère de meilleure exécution d'un ordre. Le coût global d'exécution inclut le prix de l'instrument financier, ainsi que tous les frais liés à l'exécution de l'ordre.

BNP Paribas Securities Services a choisi d'appliquer indifféremment cette stratégie d'exécution que les ordres émanent de clients non-professionnels ou professionnels.

Pour information, et conformément à l'article L. 533-20 du Code monétaire et financier et aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, le principe de meilleure sélection des intermédiaires s'applique aux ordres des clients relevant des catégories « non-professionnelle » et « professionnelle ».

Dans le cadre de l'ouverture des comptes, BNP Paribas Securities Services considère initialement ses clients comme :

- relevant de la catégorie « non-professionnelle » s'agissant de l'activité Emetteurs, « Corporate Trust Services »,
- relevant de la catégorie « professionnelle » s'agissant de l'activité Conservation, « Custody and Clearing Services ».

Néanmoins, le client peut demander à changer de catégorie à tout moment. Pour ce faire, celui-ci doit en informer par écrit BNP Paribas Securities Services. Le changement est alors effectif sous réserve d'acceptation finale de BNP Paribas Securities Services.

2.3 Lieux d'exécution

Les intermédiaires sélectionnés doivent par ailleurs être en mesure de proposer pour l'exécution des ordres un nombre de lieux d'exécution varié afin de satisfaire aux critères d'exécution de BNP Paribas Securities Services, notamment le coût total (incluant le prix de l'instrument financier) : les marchés réglementés tels que NYSE Euronext (car pèse sur ces marchés une présomption de plus forte liquidité et donc de meilleur résultat), des marchés organisés en fonctionnement régulier (marché libre ou Alternext), et des plateformes multilatérales de négociation.

3. Les intermédiaires retenus

Comme indiqué, BNP Paribas Securities Services, en sa qualité de PSI fournit le service de RTO, c'est-à-dire reçoit des ordres et les transmet à un intermédiaire, lequel est actuellement et principalement, compte tenu des critères définis, Cortal Consors, filiale de BNP Paribas SA.

BNP Paribas Securities Services a ainsi fait le choix d'une organisation centralisée pour la négociation des ordres, Cortal Consors appartenant au même Groupe que BNP Paribas Securities Services. Cette organisation assure notamment :

- l'accès à une palette variée de lieux d'exécution : les marchés réglementés de NYSE Euronext, BATS Chi-X, Turquoise, Boerse Berlin, Tradegate,
- une rationalisation des coûts,
- une efficacité de traitement des ordres (rapidité d'exécution, limitation des risques opérationnels),

permettant ainsi à BNP Paribas Securities Services de rechercher pour ses clients le meilleur résultat possible. Dans certains cas, BNP Paribas Securities Services peut se trouver dans l'obligation de faire appel à un autre intermédiaire Aurel BGC pour des ordres dont la taille ou la spécificité l'exigent.

4. Traitement des ordres

BNP Paribas Securities Services s'engage à transmettre les ordres selon la chronologie de leur arrivée à moins que la nature de l'ordre, les conditions de marché ou que les intérêts du client exigent de procéder autrement.

Dans l'hypothèse où BNP Paribas Securities Services rencontrerait une difficulté majeure dans la transmission d'un ordre pour son exécution, le client en sera informé dans les meilleurs délais par tous moyens à la convenance de BNP Paribas Securities Services.

De même, en cas de difficultés importantes rencontrées lors de l'exécution de l'ordre selon la présente politique, dès lors qu'elle en aura été informée par l'intermédiaire chargé de son exécution, BNP Paribas Securities Services en informera le client dans les meilleurs délais.

A l'issue de l'exécution de chaque ordre, BNP Paribas Securities Services enverra un avis d'opéré au client.

L'intermédiaire choisi pour l'exécution des ordres conservera trace des enregistrements des instructions et du détail des modalités d'exécution des ordres pendant un délai minimum de 5 ans. Il restituera à première demande de BNP Paribas Securities Services le détail des ordres exécutés avec toutes les mentions et précisions requises notamment par les dispositions en vigueur du Règlement Général de l'AMF.

5. Instruction spécifique

Chaque fois qu'un client lui transmet une instruction spécifique, BNP Paribas Securities Services s'engage à transmettre l'ordre pour exécution conformément à cette instruction, excepté lorsque l'instruction n'est pas suffisamment claire.

BNP Paribas Securities Services ne pourra être tenue responsable des conséquences défavorables résultant de l'exécution d'instructions spécifiques

6. Contrôle de l'exécution des ordres

Pour remplir son obligation de meilleure exécution, BNP Paribas Securities Services procède au contrôle de l'efficacité de la politique d'exécution des intermédiaires sélectionnés, en particulier la qualité d'exécution de celui-ci, et, le cas échéant, corrige les défaillances constatées.

7. Mise à jour de la politique de sélection

Conformément à l'article 314-75 VI du Règlement Général de l'AMF, BNP Paribas Securities Services procède à un examen annuel de la présente politique afin, le cas échéant, de réaliser les ajustements qui s'imposeraient afin d'assurer le meilleur résultat possible.

La revue annuelle de la politique de sélection est formalisée au travers d'un document de synthèse faisant état des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas, de la reconduction de la politique antérieure) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux intermédiaires.

Afin de répondre à l'objectif de réévaluation de la présente politique, l'examen annuel porte notamment sur :

- le coût (par la réalisation d'un appel d'offres, BNP Paribas Securities Services s'assure que les intermédiaires sélectionnés sont en mesure de proposer le meilleur coût total aux clients),
- la célérité d'exécution,
- le suivi et l'analyse des réclamations des clients et des risques opérationnels.

Cette mise à jour doit également être réalisée chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de BNP Paribas Securities Services à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

8. Divers

8.1 Diffusion de la politique de sélection

La présente politique est mise à disposition des clients sur le site institutionnel de BNP Paribas Securities Services et sur Planetshares.

8.2 Responsabilité

BNP Paribas Securities Services assume une obligation de moyens dans l'application de sa politique de sélection.

En cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence de la Cour de Cassation en application de l'article 1148 du Code civil, BNP Paribas Securities Services ne pourra être tenue responsable du non-respect de la présente politique.

8.3 Acceptation du client

Dans le cadre de l'activité « Custody and Clearing Services », les clients sont réputés avoir accepté les conditions de la présente politique dès lors qu'ils ouvrent un compte BNP Paribas Securities Services.

Dans le cadre de l'activité Emetteurs « Corporate Trust Services », les clients sont réputés avoir donné leur accord dès lors qu'ils ont transmis un ordre à BNP Paribas Securities Services.

